

Égalité d'accès à la justice dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la violence faite aux femmes



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Égalité d'accès à la justice
dans la jurisprudence
de la Cour européenne
des droits de l'homme
relative à la violence
faite aux femmes**

Edition anglaise :

*Equal access to justice in the case-law
on violence against women before the
European Court of Human Rights*

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou
d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la
communication (F 67075 Strasbourg
ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce
document doit être adressée à la
Direction générale de la démocratie

Couverture et mise en page : Service
de la production des documents et
des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Photo de la couverture : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2015
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Le rapport a été préparé par la
Division de la recherche et ne lie pas
la Cour. Il couvre la jurisprudence
de celle-ci (affaires tranchées et
pendantes) jusqu'en juin 2015.

Ce guide peut être téléchargé à
l'adresse suivante :
www.echr.coe.int (Jurisprudence
– Analyse jurisprudentielle – Guide
pratique sur la recevabilité).

Table des matières

INTRODUCTION	5
I. MESURES OPÉRATIONNELLES DE PROTECTION	8
II. ACCÈS AUX RECOURS JUDICIAIRES	17
III. NATURE DU RECOURS	20
IV. PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION	21
V. PRINCIPE D'ENQUÊTE APPROFONDIE ET EFFECTIVE	26
VI. PRINCIPE DE DILIGENCE	32
VII. RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DE LA PARTIE REQUÉRANTE	33
CONCLUSION	36
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	38

Introduction¹

1. La violence faite aux femmes est l'une des expressions les plus poussées du déséquilibre des forces entre les femmes et les hommes, qui constitue à la fois une violation des droits de l'être humain et un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes². La violence dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes fait partie intégrante des structures sociales attachées à des partis-pris liés au genre, qui laissent leurs victimes dans une situation particulièrement vulnérable. L'impunité largement répandue et les réponses inadéquates des Etats pour faire face à cette violence – souvent fondée sur des stéréotypes patriarcaux des rôles attribués aux femmes et aux hommes – laissent de nombreuses femmes victimes de violence sans protection et sans possibilité de recourir à la justice³.

2. Le présent document examine la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») relative à la violence faite aux femmes dans le but de recenser les obstacles auxquels les victimes de viols, de violences domestiques et d'autres mauvais traitements sont confrontées dans leurs efforts pour obtenir protection et justice au sein des systèmes respectifs des États membres du Conseil de l'Europe. Ces obstacles entravent l'accès non discriminatoire et effectif à la justice, indispensable pour renforcer l'autonomie des femmes victimes de violences et éviter les conséquences individuelles des traumatismes subis, les sentiments d'impuissance et la victimisation secondaire, mais aussi pour dissuader les agresseurs potentiels et pour encourager la société dans son ensemble, y compris les forces de l'ordre, à laisser derrière elle des attitudes archaïques qui reviennent à opprimer les femmes.

-
1. L'auteure tient à exprimer sa gratitude à la juge Helen Keller pour l'aide précieuse qu'elle a apportée dans l'élaboration de ce rapport.
 2. *Conseil de l'Europe*, Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, Strasbourg 2014, p. 5.
 3. *Conseil de l'Europe*, Fiche synoptique : Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), p. 1.

3. La principale disposition de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») relative à la non-discrimination figure à l'article 14 : « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe* »⁴. Bien que l'on puisse supposer que la violence faite aux femmes représente un domaine pouvant être en toute logique appréhendé sous l'angle de la discrimination fondée sur le sexe, l'article 14 n'a joué qu'un rôle marginal dans certaines affaires portées devant la Cour. Cela s'explique en partie par le choix des requérants de ne pas soulever la question de l'inégalité ou par leur incapacité à l'invoquer de façon dûment justifiée. En règle générale, les affaires soumises au titre de l'article 14 qui aboutissent concernent la discrimination directe. Il est en effet plus difficile pour un ou une requérante de faire valoir qu'il ou elle a subi une discrimination indirecte, sachant que cela est toutefois nécessaire dans le contexte de la violence faite aux femmes⁵. En raison de l'ordre que la Cour suit habituellement dans l'examen d'une requête, il est assez fréquent qu'elle décide qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 14 de la Convention après que les griefs ont été traités largement au regard d'autres articles de fond de la Convention. D'aucuns critiquent en outre le fait que les critères rigides⁶ imposés par la Cour dans l'examen de griefs tirés de l'article 14 ne conviennent pas aux affaires de discrimination fondée sur le sexe⁷.

-
4. L'article 1 du Protocole 12 prévoit l'interdiction générale de la discrimination comme suit : « *La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune* ». Le Protocole 12, cependant, ne s'applique qu'aux dix-huit États membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifié jusqu'à présent. Le Protocole n'a donc été appliqué par la Cour que dans de rares affaires ; voir par exemple *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 3681/06, 15 juillet 2014 et *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.
 5. *R.J.A. McQuigg*, « International Human Rights Law and Domestic Violence », Routledge 2013, p. 51.
 6. L'article 14 ne peut être invoqué indépendamment mais uniquement en conjonction avec d'autres droits consacrés par la Convention lorsque les faits litigieux relèvent du champ d'application de ces droits. D'après la jurisprudence bien établie de la Cour, l'article 14 interdit le fait de traiter différemment des personnes se trouvant dans une situation identique et le fait de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans une situation différente à moins que le traitement en question ne s'appuie sur une justification raisonnable et objective.
 7. Voir, par exemple, *I. Radacic*, « Gender Equality Jurisprudence of the European Court of Human Rights », (2008) 19 EJIL 841, 850, document en faveur de l'application d'une « *approche désavantagée* » qui commencerait par la reconnaissance de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'existence de la discrimination à l'encontre des femmes, plutôt que par la présomption du caractère indifférent des spécificités entre les femmes et les hommes. Cette approche supposerait que la Cour prête davantage attention au contexte politique et aux rapports de pouvoir entre les sexes.

4. Au lieu de l'article 14 de la Convention, la grande majorité des affaires de violence faite aux femmes qui révèlent des problèmes d'accès à la justice concernent les obligations procédurales et positives découlant de l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention⁸. Or, si l'on se fonde sur le raisonnement de la Cour au regard de ces articles, il est possible de retirer également des aspects d'égalité entre les femmes et les hommes dans les affaires concernées. Cela pourrait s'expliquer par la spécificité de la violence au regard du genre, son caractère sexuel ou le parti-pris des pouvoirs publics dans leur réponse à cette forme de mauvais traitement –facteurs qui sont autant de manifestations de la domination des hommes sur les femmes. L'accent du présent rapport étant placé sur l'accès à la justice, la jurisprudence présentée ci-après a été choisie et sera analysée uniquement sous cet angle.

8. L'élaboration en particulier du volet procédural de ces articles a pour conséquence que les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) comme garants de droits procéduraux traditionnels ne sont que rarement invoqués et/ou examinés devant la Cour concernant les griefs des victimes de violence.

I. Mesures opérationnelles de protection

1. Dans le contexte de la violence faite aux femmes, l'accès à la justice ne se limite pas à des considérations, à posteriori, sur la façon dont la victime doit obtenir réparation du fait du mauvais traitement. Lorsque des cas de violence domestique, par exemple, sont signalés aux pouvoirs publics, le signalement déclenche l'obligation de prendre des mesures de protection appropriées pour éviter que les violences ne se reproduisent. L'existence d'obligations positives incombant aux parties contractantes de protéger les droits consacrés par la Convention, en sauvegardant les droits des personnes contre les agissements d'autrui, a été reconnue dès 1985 dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*⁹ concernant le viol d'une jeune fille handicapée mentale, alors âgée de seize ans, vivant dans un foyer pour enfants atteints de déficience mentale. *Kontrová c. Slovaquie*¹⁰, première affaire de violence domestique traitée par la Cour sur le fond, a permis d'examiner plus en détail l'obligation positive d'introduire des mesures de protection ex ante¹¹. La requérante déposa une plainte contre son mari au commissariat local qu'elle accusa de l'avoir, la veille, agressée et frappée avec un câble électrique. Elle présenta un certificat d'incapacité de travail pour une durée de sept jours établi par un spécialiste en traumatologie, et déclara que son mari la maltraitait physiquement et psychologiquement depuis longtemps. Environ deux semaines plus tard, la requérante et son mari se rendirent ensemble au commissariat pour tenter de retirer la plainte de la requérante. Un policier leur expliqua que, s'ils voulaient éviter que le mari fût poursuivi, il leur faudrait présenter un certificat médical attestant qu'après les faits, la requérante n'avait pas été dans l'incapacité de travailler plus de six jours. La requérante produisit ce certificat et le policier en charge de l'affaire décida de traiter la plainte susmentionnée dans le cadre de la loi sur les délits mineurs et de classer l'affaire en vertu de cette loi. Quelques semaines plus tard, les services d'urgence du commissariat local furent joints à plusieurs reprises pour signaler que le mari de la requérante avait une arme à feu et menaçait de se tuer et de tuer ses enfants. La police envoya une patrouille

9. *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, paragraphe 23, Série A, n° 91.

10. *Kontrová c. Slovaquie*, n° 7510/04, 31 mai 2007.

11. Avant *Kontrová*, il n'y avait eu qu'une décision de recevabilité de la Cour traitant de la violence domestique, dans l'affaire *Myszk c. Pologne*, n° 7510/04, 24 septembre 2007.

sur place mais découvrit que le mari avait quitté les lieux avant son arrivée. Le jour suivant, le mari de la requérante tua par balles leurs deux enfants puis se donna la mort.

2. La requérante s'est plainte devant la Cour que l'État n'avait pas pris les mesures adéquates pour protéger la vie de ses deux enfants et a allégué une violation de l'article 2 de la Convention. Eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans la société actuelle, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorité et de ressources, la Cour a rappelé la portée de l'obligation positive des autorités de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger les personnes dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui, obligation à interpréter de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable et excessif¹². Toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités « *savaient ou auraient dû savoir* » sur le moment qu'un individu donné était « *menacé de manière réelle et immédiate* » dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque¹³. L'une des difficultés qui se posent est que la violence domestique se produit dans des contextes « privés », derrière des portes closes, et que les victimes sont souvent trop effrayées ou honteuses pour la signaler¹⁴.

3. La Cour a noté que l'une des principales missions de la police est de protéger les libertés et droits fondamentaux, la vie et la santé. La situation de la famille de la requérante était connue de la police locale, qui avait eu plusieurs entretiens avec celle-ci et avec ses proches durant les semaines qui ont précédé l'acte fatal du mari de la requérante. Face à la situation de la requérante, la police était tenue de respecter un certain nombre de dispositions spécifiques¹⁵. Or, les juridictions internes ont établi que les policiers ne

12. Cette approche a été développée par la Cour dans l'affaire *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, paragraphe 115, *Recueil des arrêts et décisions* 1998VIII.

13. *Kontrová*, cité précédemment, paragraphe 50.

14. *R.J.A. McQuigg*, « What potential does the Council of Europe Convention on Violence against Women hold as regards domestic violence », (2012) 16 *IJHR* 947, 957.

15. La police devait notamment recueillir et dûment enregistrer la plainte de l'intéressée ; ouvrir une enquête pénale et engager sur-le-champ des poursuites pénales contre le mari ; dûment consigner les appels d'urgence et avertir l'équipe suivante de la situation ; et prendre des mesures en réaction aux allégations selon lesquelles le mari avait une arme et avait menacé de s'en servir.

s'étaient pas acquittés de ces obligations. Au contraire, l'un d'eux a aidé la requérante et son mari à modifier la plainte pénale déposée par l'intéressée, de manière à ce que les faits incriminés soient traités comme un délit mineur n'appelant pas d'autre mesure. Ces manquements ont eu pour conséquence directe la mort des enfants de la requérante, en violation de l'article 2 de la Convention¹⁶. Les violences subies par la requérante elle-même n'ont pas été traitées directement.

4. L'affaire *Kontrová* illustre bien la vulnérabilité des femmes victimes de violences domestiques. Lorsque le signalement de violences domestiques graves n'est pas suivi d'effets adéquats, l'aide peut arriver désespérément tard. Bien que cette affaire n'ait pas été traitée au titre de l'article 14 de la Convention, elle soulève des questions d'égalité d'accès à la justice, notamment le fait qu'une occurrence alléguée de maltraitance, s'inscrivant dans une série de violences domestiques connues des services de police, ait été traitée comme un délit mineur – sachant que le traitement de l'infraction à un degré moindre a été effectué à l'initiative de l'auteur de l'infraction lui-même.

5. Des affaires de violence domestique incitant des demandes de mesures protectives de la part des autorités nationales ont aussi été portées devant la Cour, concernant la violation du droit de la victime au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention. Dans l'affaire *Bevacqua et S. c. Bulgarie*¹⁷, par exemple, les requérants se plaignaient notamment du manquement des juridictions bulgares à garantir le respect de leur vie privée et familiale, dans la situation difficile causée par le divorce de M^{me} Bevacqua et le comportement violent de son ex-époux, ainsi que de la durée excessive de la procédure concernant la garde de S., jeune fils de la requérante. La Cour a constaté qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention, compte tenu des effets cumulatifs de l'incapacité des tribunaux de prendre sans tarder des mesures de garde provisoires, dans une situation qui a été préjudiciable aux requérants et surtout au bien-être de S., et que des mesures insuffisantes ont été prises en réaction au comportement de l'ex-mari de la requérante. De l'avis de la Cour, cela revient à ne pas porter assistance aux requérants, contrairement aux obligations positives de l'Etat relevant de l'article 8 de garantir le respect de leur vie privée et familiale. La Cour a souligné également que le fait de considérer le litige comme une « affaire privée » était incompatible avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale de la requérante¹⁸. L'affaire

16. *Kontrová*, cité précédemment, paragraphes 51 à 55.

17. *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, n° 71127/01, 12 juin 2008.

18. *Ibid.* paragraphes 83 et 84.

Bevacqua et S. montre comment des règles de procédure rigides peuvent entraver l'accès des victimes de violences domestiques à la justice¹⁹. Au lieu de cela, les autorités nationales devraient avoir les moyens à leur disposition d'agir avec souplesse et de toute urgence si nécessaire. Cette affaire est importante également en ce que la Cour a conclu, pour la première fois, à une violation de l'article 8 du fait des maltraitances subies à travers la violence domestique.

6. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*²⁰, la Cour a traité en vertu de l'article 2 de la Convention la question de savoir s'il avait été justifié que les autorités ne poursuivent pas les procédures pénales contre le mari violent après le retrait des plaintes par les victimes. Alors qu'elle tentait d'aider la requérante à s'enfuir du domicile familial, la mère de celle-ci fut mortellement atteinte par des coups de feu tirés par l'époux de l'intéressée. Au cours des années précédentes, ce dernier avait commis des agressions sur la personne de la requérante et de la mère de celle-ci, leur infligeant à plusieurs reprises des blessures qualifiées de potentiellement mortelles par des médecins. Les victimes signalèrent ces violences à de nombreuses reprises aux autorités et leur indiquèrent qu'elles craignaient pour leur vie. Les poursuites pénales ouvertes contre le mari de l'intéressée pour une série de délits – notamment des menaces de mort, des violences aggravées et une tentative d'homicide – furent abandonnées à deux reprises au moins, après que les victimes eurent retiré leur plainte en raison des menaces que leur agresseur aurait proférées contre elles. Malgré la gravité des blessures, l'époux n'a été reconnu coupable que pour deux agressions, pour lesquelles il ne s'est vu infliger que des condamnations légères. Il finit par tuer la mère de la requérante à coups de feu, geste qu'il justifia par la nécessité de défendre son honneur. Reconnu coupable de meurtre et condamné à la réclusion à perpétuité, il fut cependant remis en liberté dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel et recommença à menacer sa femme, qui sollicita la protection des autorités. Celles-ci ne prirent des mesures à cet effet que sept mois plus tard, après que la Cour eut invité le gouvernement à lui fournir des informations à ce sujet.

7. La Cour a relevé, d'après la pratique des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, que plus l'infraction est grave et le risque de récidive élevé, plus les

19. Voir également *E.S. et autres c. Slovaquie*, n° 8227/04, paragraphe 43, 15 septembre 2009, affaire dans laquelle la requérante n'était pas en position de faire une demande de dissolution de la copropriété avec son mari violent jusqu'à ce que son divorce soit finalisé. Dans l'intervalle, la copropriété interdisait aux autorités nationales de prescrire une mesure provisoire enjoignant le mari de la requérante de quitter le domicile partagé.

20. *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, CEDH 2009.

autorités de poursuite ont tendance à intervenir dans l'intérêt général malgré le retrait de la plainte de la victime. Divers facteurs devaient être pris en compte pour se prononcer sur l'opportunité du maintien des poursuites, notamment : les aspects relatifs aux actes en question (gravité, nature des dommages causés à la victime, utilisation d'une arme, préméditation), l'auteur de l'infraction (ses antécédents, le risque de récidive, tout antécédent de violence), la victime et les victimes potentielles (tout risque pour leur santé et leur sécurité, tout effet sur les enfants, l'existence de nouvelles menaces après la commission des actes) et la relation entre l'auteur des violences et la victime (l'historique de la relation et la situation au moment de la procédure, et les effets du maintien de poursuites contre la volonté de la victime). Dans l'affaire *Opuz*, les autorités ont décidé à plusieurs reprises de classer les poursuites dirigées contre l'époux de la requérante, malgré le contexte de violence et l'usage d'armes létales, pour éviter de s'immiscer dans ce qui était à leurs yeux un « problème domestique ». Elles semblent ne pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles les plaintes avaient été retirées, alors qu'elles avaient été informées des menaces de mort proférées par le prévenu. La Cour a constaté que les autorités avaient manqué d'évaluer la menace imminente pesant sur la mère de la requérante. En matière de violences domestiques, les droits des agresseurs ne sauraient primer sur le droit des victimes à la vie et à l'intégrité morale. Enfin, la Cour a noté que les autorités auraient pu prendre des mesures de protection sur le fondement de la législation pertinente ou interdire à l'époux de la requérante d'entrer en contact avec la mère de celle-ci, de communiquer avec elle, de s'en approcher ou de se rendre dans des lieux déterminés. La justice pénale n'a pas eu l'effet dissuasif voulu dans cette affaire. Dès lors que les autorités avaient été informées de la situation, elles ne pouvaient tirer argument du comportement de la victime pour tenter de justifier le fait qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation de menaces contre l'intégrité physique. En conclusion, faute d'avoir fait preuve de la diligence requise, elles ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la mère de l'intéressée en vertu de l'article 2 de la Convention²¹.

8. Au regard de l'article 3 de la Convention, la Cour a estimé que la réaction des autorités au comportement du mari de la requérante était manifestement inadaptée face à la gravité des infractions perpétrées par celui-ci. Les décisions judiciaires dont il a fait l'objet n'ont eu visiblement aucun effet préventif ou

21. *Ibid.* paragraphes 138 à 149; voir le rapport explicatif de la Convention européenne des droits de l'homme sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, paragraphe 58, en référence à l'affaire *Opuz*.

dissuasif et reflètent même une certaine tolérance envers ses actes puisqu'il ne s'est vu infliger qu'une courte peine d'emprisonnement²². Par ailleurs, ce n'est qu'en janvier 1998, avec l'entrée en vigueur d'une loi sur le sujet, que des mesures administratives et répressives visant à protéger les personnes vulnérables contre la violence domestique ont été introduites dans l'ordre juridique turc – or, même après cela, dans la présente affaire, les autorités n'ont pas fait un usage efficace des mesures et sanctions désormais à leur disposition. Enfin, la Cour a constaté avec beaucoup d'inquiétude que l'intéressée continuait de subir des actes de violence et que les autorités faisaient toujours preuve de passivité. Bien que la requérante ait sollicité l'aide des autorités, celles-ci n'ont rien entrepris avant que la Cour n'invite le Gouvernement à lui fournir des informations sur les mesures de protection mises en œuvre. Les autorités ont manqué à leur obligation, au titre de l'article 3 de la Convention, de prendre des mesures de protection assurant à la requérante une prévention efficace la mettant à l'abri des graves atteintes portées à son intégrité physique par son ex-mari²³.

9. Le devoir de l'Etat de prendre des mesures préventives raisonnables dans les affaires de violences domestiques, même si les menaces proférées par l'auteur présumé des violences ne se sont pas matérialisées en des actes concrets de violence physique, a été établi dans l'affaire *Hajduová c. Slovaquie*²⁴. La requérante a été agressée verbalement et physiquement en public par celui qui était alors son mari. Elle ne fut alors que légèrement blessée mais, craignant pour sa vie et sa sécurité, elle partit avec ses enfants et trouva refuge auprès d'une organisation non gouvernementale. Une semaine plus tard, l'auteur des violences proféra à plusieurs reprises des menaces de mort à son encontre. Il fit l'objet d'une procédure pénale et fut placé en détention provisoire. Au cours de la procédure, des experts établirent qu'il souffrait de graves troubles de la personnalité. Le tribunal de district le déclara coupable des faits qui lui étaient reprochés et lui ordonna de se faire hospitaliser pour suivre un traitement psychiatrique. Il fut transféré à l'hôpital, mais n'y reçut aucun traitement et put sortir au bout d'une semaine. Il menaça alors à plusieurs reprises la requérante et son avocate. Il fut à nouveau arrêté, et le tribunal de district veilla à ce qu'il reçût le traitement psychiatrique précédemment ordonné.

22. Le mari de la requérante s'est vu infliger une peine d'emprisonnement qui a été commuée en amende pour avoir tenté de percuter les deux femmes avec sa voiture, ainsi qu'une amende légère payable en plusieurs fois pour avoir poignardé la requérante à sept reprises.

23. *Opuz*, cité précédemment, paragraphes 166 à 176.

24. *Hajduová c. Slovaquie*, n° 2660/03, 30 novembre 2010.

10. La Cour a constaté tout d’abord que la présente espèce se distinguait d’affaires telles que *Kontrová* et *Opuz*, dans lesquelles la violence domestique a entraîné la mort. Considérant, cependant, les antécédents d’abus physique et de comportement menaçant du mari de la requérante à son encontre, toute menace proférée par ce dernier pouvaient susciter chez la requérante une crainte justifiée que les menaces pouvaient être mises à exécution. La Cour a estimé que ces menaces étaient suffisantes pour porter atteinte à l’intégrité et au bien-être psychiques de la requérante et, dès lors, pour faire entrer en jeu les obligations positives de l’Etat au regard de l’article 8. C’est donc l’inertie des autorités internes et le fait qu’elles ne se soient pas assurées que le mari de la requérante était dûment placé pour recevoir un traitement psychiatrique qui ont permis à ce dernier de continuer à menacer la requérante et son avocate. De plus, la police n’est intervenue qu’après que la requérante et son avocate eurent à nouveau déposé une plainte pénale. La Cour a rappelé que les autorités avaient le devoir de prendre des mesures préventives raisonnables dès lors qu’elles «*savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu’un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate*»²⁵. La condamnation du mari de la requérante pour s’être comporté de manière violente à l’égard de celle-ci, ses antécédents pénaux et l’analyse du tribunal de district selon laquelle il avait besoin d’un traitement psychiatrique suffisaient, en l’occurrence, à faire prendre conscience aux autorités internes du danger de violences futures et de menaces à l’encontre de la requérante. Concluant à une violation des obligations positives de l’Etat en vertu de l’article 8 de la Convention, la Cour a rappelé la vulnérabilité particulière des victimes de violences domestiques et la nécessité que l’Etat intervienne activement dans leur protection. La situation de forte vulnérabilité entraînait, en l’espèce, un devoir de vigilance accru de la part des autorités internes²⁶.

11. *Rantsev c. Chypre et Russie*²⁷ est la seule affaire de traite d’êtres humains dans laquelle la Cour a rendu une décision sur le bien-fondé²⁸. Dans cette

25. *Osman c. Royaume-Uni*, cité précédemment, paragraphe 116.

26. *Hajduová v. Slovaquie*, cité précédemment, paragraphes 45 à 52.

27. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits) ; voir également *Siliadin c. France*, n° 73316/01, CEDH 2005VII, affaire dans laquelle la Cour a statué que les dispositions pénales applicables en France n’avaient pas assuré à la requérante togolaise une protection suffisante et effective au moment des faits contre la «*servitude*» à laquelle elle a été assujettie en tant que domestique dans un foyer parisien, en violation de l’article 4 de la Convention.

28. Voir également *S.Z. c. Bulgarie*, n° 29263/12, 3 mars 2015, affaire de tentative de trafic d’êtres humains dans laquelle la Cour a conclu à une violation de l’article 3 de la Convention compte tenu de retards excessifs dans le cours de la procédure pénale et de l’absence d’investigations sur les viols et agressions dont la requérante a été victime.

affaire, le requérant est le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler dans un cabaret avec un visa dit d'« artiste ». Après avoir abandonné le cabaret où elle travaillait, deux semaines seulement après son arrivée à Chypre, la fille du requérant fut trouvée et amenée au commissariat par le gérant de l'établissement, qui demanda aux policiers de la déclarer en situation illégale et de la garder en détention, semble-t-il pour la faire expulser du pays et la remplacer dans son cabaret. Les policiers, après avoir fait des vérifications, conclurent que la jeune femme n'était pas en situation irrégulière et refusèrent de la garder en détention. Ils demandèrent au gérant du cabaret de venir la chercher au commissariat et de l'emmener au bureau du service de l'immigration de la police plus tard dans la matinée en vue de plus amples investigations sur son statut d'immigrée. La jeune femme fut conduite par le gérant au domicile d'un autre employé du cabaret, où elle fut laissée dans une pièce du sixième étage de l'immeuble. Elle fut trouvée morte plus tard dans la rue sur laquelle donnait l'appartement. Un couvre-lit fut retrouvé enroulé autour de la rambarde du balcon de l'appartement. Le requérant s'est plaint devant la Cour, entre autres, que la police chypriote n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour protéger sa fille contre la traite d'êtres humains lorsqu'elle était vivante.

12. La Cour a examiné les griefs du requérant selon deux aspects des obligations positives de Chypre découlant de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)²⁹. Premièrement, Chypre a manqué de mettre en place un cadre juridique et administratif approprié pour lutter contre la traite d'êtres humains en conséquence du régime existant de visas dits d'« artistes ». La Cour a souligné que l'obligation pour les employeurs d'avertir les autorités lorsqu'une « artiste » quitte son emploi est une mesure légitime s'agissant de permettre aux autorités de contrôler le respect par les immigrés de leurs obligations au regard de la législation sur les étrangers, mais qu'il incombe aux autorités elles-mêmes, et doit demeurer de leur responsabilité, d'assurer le respect de ladite législation et d'agir en conséquence en cas d'infraction aux règles en vigueur³⁰.

13. Deuxièmement, la police chypriote n'a pas pris de mesures concrètes pour protéger la fille du requérant contre la traite, en dépit de circonstances qui permettaient de soupçonner raisonnablement qu'elle pouvait en être victime.

29. Premièrement, la Cour devait clarifier que malgré l'absence de référence expresse dans le libellé de l'article 4 de la Convention, le trafic d'êtres humains relève bien du champ d'application de cet article.

30. *Rantsev*, cité précédemment, paragraphe 292.

Il est ressorti clairement de rapports de l'Ombudsman et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que Chypre est confrontée, depuis les années 1970, à un grave problème, en ce que des jeunes femmes étrangères y sont forcées de travailler dans l'industrie du sexe. Ces sources ont relevé également la forte augmentation du nombre d'« artistes » en provenance des anciens pays du bloc de l'Est depuis l'effondrement de l'URSS, mettant en lumière le fait que la traite est une industrie florissante à Chypre, compte tenu de la tolérance des autorités d'immigration, auxquelles il ne pouvait échapper que beaucoup de femmes qui arrivent sur l'île avec des visas d'« artiste » travailleront dans la prostitution. De l'avis de la Cour, les policiers disposaient de signes suffisants pour concevoir, au vu des problèmes de traite à Chypre, un soupçon raisonnable que M^{lle} Rantseva était ou risquait de manière réelle et immédiate d'être victime de traite ou d'exploitation. Ils avaient dès lors l'obligation positive d'enquêter sans délai et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour la protéger. En l'espèce, les fautes des policiers sont multiples. Premièrement, ils n'ont pas recherché immédiatement si M^{lle} Rantseva faisait l'objet de la traite; deuxièmement, ils ne l'ont pas relâchée mais ont décidé de la confier à la garde de son employeur au cabaret; et, troisièmement, ils n'ont pas tenté de prendre des mesures pour la protéger conformément aux dispositions de la législation nationale sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, qui impose à l'Etat de protéger les victimes de la traite en leur apportant une aide, notamment un hébergement, des soins médicaux et un soutien psychiatrique³¹.

31. *Rantsev*, cité précédemment, paragraphes 294 à 298.

II. Accès aux recours judiciaires

1. L'accès à la justice – qui désigne la capacité des personnes à rechercher et à obtenir un recours par le biais d'institutions formelles ou informelles de justice pour des griefs relevant de principes de droits de l'homme – est au cœur de la protection effective des droits de l'homme³². Or, cette protection n'a pas de poids, et est même illusoire, s'il n'est pas possible de demander réparation de violations des garanties reconnues des droits de l'homme. La Cour a constaté que les obstacles absolus à l'accès à la justice pénale pour une victime de viol équivalaient à un déni de justice³³. D'autres obstacles moins intrusifs peuvent aussi entraver l'accès de la victime aux recours judiciaires d'une manière pertinente au regard de la Convention. Par exemple, dans certaines circonstances, l'absence d'aide juridique peut empêcher une victime de violence d'accéder aux voies de recours légales pour mettre un terme à une situation dangereuse. L'affaire ancienne *Airey c. Irlande*³⁴, jugée en 1979, est sans conteste la première affaire de violence domestique portée devant l'ancienne Cour. Pendant des années, la requérante a cherché à obtenir un jugement de séparation de corps, invoquant la cruauté physique et mentale de son mari envers elle et ses enfants. L'acte de séparation représentait à l'époque le seul moyen pour les époux de se voir relever du devoir de cohabitation³⁵. Faute d'aide judiciaire et n'ayant pas les moyens financiers voulus, la requérante n'a trouvé aucun avocat disposé à la représenter. Seule la Haute Cour avait compétence pour rendre un tel jugement, envisageable uniquement si le demandeur pouvait prouver l'un des trois manquements suivants : adultère, cruauté ou pratiques contre nature. Les parties pouvaient, en principe, se représenter en personne, toutefois, dans la pratique, chacun a été représenté par un avocat du fait de la complexité des procédures.

32. Programme des Nations Unies pour le développement, « Programming for Justice: Access for All: A Practitioner's Guide to Human Rights-Based Approach to Access to Justice » (Bangkok: PNUD, 2005).

33. *X et Y c. Pays-Bas*, cité précédemment, paragraphes 28 à 30.

34. *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, Série A n° 32.

35. Le droit irlandais, au moment des faits, ne prévoyait pas la possibilité de divorcer.

2. La Cour a examiné les griefs de la requérante concernant l'inaccessibilité du recours à une séparation judiciaire en raison du coût prohibitif de la procédure³⁶. Elle a estimé très improbable qu'une personne dans la situation de Mme Airey, issue d'une famille de condition modeste et sans éducation, puisse défendre utilement sa propre cause devant la Haute Cour, vu la complexité de la procédure à suivre pour introduire une action et des points de droit entrant en jeu. Enfin, le caractère émotionnel souvent lié aux litiges matrimoniaux était, de l'avis de la Cour, difficilement compatible avec le degré d'objectivité indispensable pour plaider en justice. En plus du fait que l'Irlande ne prévoyait pas d'aide judiciaire à l'époque pour les affaires civiles, la Cour a conclu en violation de l'article 6 de la Convention que la requérante n'avait pas bénéficié d'un accès effectif à la Haute Cour pour demander la séparation de corps³⁷.

3. Bien que la Cour n'ait pas été sollicitée directement dans l'affaire *Airey* pour statuer sur les obligations de l'Etat quant à la protection de la requérante contre son mari violent, l'affaire a montré cependant un aspect crucial de l'accès à la justice dans le domaine en question : les recours judiciaires pouvant aider les victimes à se sortir de la situation de violence domestique, notamment par des procédures de divorce ou de séparation, doivent être accessibles et effectifs pour garantir une protection concrète – et non pas théorique ou illusoire – aux victimes en situation de vulnérabilité. Cet accès effectif peut nécessiter de temps à autre que la victime se voit accorder une aide judiciaire en raison de la complexité de l'affaire, de son manque de connaissances de la procédure mais aussi de sa capacité moindre à se représenter compte tenu de son implication émotionnelle. La Cour n'a pas estimé cependant que l'aide judiciaire devait être accordée nécessairement dans les procédures civiles concernant des situations comparable à celle de M^{me} Airey étant donné que l'accès effectif à la séparation de corps aurait été possible également par d'autres moyens, notamment par la simplification de la procédure³⁸.

4. Dans une perspective plus large, la Cour a avancé dans l'affaire *Airey* que l'assurance d'un accès effectif à des moyens particuliers de protection peut,

36. Devant la Commission, la requérante s'est plainte que l'Etat ne l'avait pas protégée contre la cruauté physique et mentale de son mari violent et alcoolique selon elle, en omettant notamment de le placer dans un centre de désintoxication alcoolique. La Commission a déclaré cette partie de la requête irrecevable. N.B. : Jusqu'en 1998, la Cour a fonctionné selon un système à deux volets, dans lequel la Commission examinait en premier lieu la recevabilité des affaires, après quoi seules les affaires recevables faisaient l'objet d'un filtrage avant de parvenir à la Cour.

37. *Airey c. Ireland*, cité précédemment, paragraphes 24 à 28.

38. *Ibid.* paragraphe 26.

dans certaines situations, entraîner la dépense de ressources pécuniaires. Il reste à déterminer si cela peut être interprété comme l'expression du soutien à l'obligation pour les Etats de prendre des mesures d'aide sociale, notamment la fourniture d'un hébergement en foyer ou d'un logement, en faveur des victimes de violences domestiques³⁹.

39. *R.J.A. McQuigg, supra*, n. 14, p. 957.

III. Nature du recours

1. La violence contre l'intégrité physique d'une personne porte atteinte aux droits humains de la personne concernée de la manière la plus grave qui soit. Pour que l'Etat contractant respecte son obligation procédurale de garantir un recours adéquat face à ce type de violations, la victime doit pouvoir bénéficier de recours en droit pénal. Cet élément a été établi dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*. La requérante, âgée de 16 ans au moment des faits et présentant un handicap mental, fut jugée inapte à signer une plainte officielle auprès de la police; et, compte tenu de son jeune âge mental, elle ne put déposer plainte au pénal pour avoir été violée en foyer de l'enfance. Son père dut signer à sa place, mais aucune procédure n'a été introduite contre l'auteur des violences car la loi prévoit que la plainte doit être déposée par la victime elle-même. La Cour a estimé que les voies de recours civiles à la disposition des requérantes étaient insuffisantes en cas d'actes répréhensibles tels que ceux infligés à la requérante. Selon la Cour, qui a constaté une violation de l'article 8 de la Convention, seule une législation pénale peut assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine. Il y va en l'espèce de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée, raison pour laquelle une législation pénale régit d'ordinaire ce type de question⁴⁰. La Cour a estimé cependant que le fait que certains actes de violence domestique pouvaient faire l'objet de poursuites pour infractions mineures ne semble pas en soi discriminatoire au motif du genre⁴¹. De ce fait, l'introduction de poursuites avec aide judiciaire, en opposition avec les poursuites intentées par la victime, n'est pas une condition nécessaire pour qu'un recours réponde aux normes de procédures de la Convention, au regard de l'article 8⁴².

2. Constatant une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8, la Cour a rappelé dans l'affaire *Kontrová* s'agissant de la violence faite aux femmes ce qui avait été décidé précédemment pour d'autres domaines: l'indemnisation pour le préjudice moral résultant de violations des articles 2 et 3 de la Convention – considérés comme les dispositions les plus fondamentales de la Convention – doit être accordée aux victimes de ce type de violences⁴³.

40. *X et Y c. Pays-Bas*, cité précédemment, paragraphe 27.

41. *A. c. Croatie*, n° 55164/08, paragraphe 100, 14 octobre 2010.

42. *Bevacqua et S.*, cité précédemment, paragraphe 82.

43. *Kontrová*, cité précédemment, paragraphes 63 à 65.

IV. Principe de non-discrimination

1. L'accès effectif à la justice pour les femmes victimes de violences signifie en outre que cet accès doit être impérativement exempt de tout traitement inégal lié au sexe ou à d'autres facteurs. Cela étant, comme indiqué précédemment, peu d'affaires de violence faite aux femmes ont été introduites avec succès en vertu de l'article 14 de la Convention dans les actions dénonçant une inertie extrême de la part des autorités. La Cour est disposée à accepter la dimension de la violence domestique fondée sur le genre et les implications de cette approche sous l'angle de la discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle.

2. L'affaire *Opuz* est une affaire de référence à cet égard. La Cour a examiné la plainte de la requérante selon laquelle elle et sa mère avaient fait l'objet de discrimination du fait que ce sont des femmes, en vertu de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention. S'agissant des dispositions d'instruments juridiques plus spécifiques, tels que la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW) ou la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes (Belém do Pará Convention) et les décisions de structures juridiques internationales, telles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission interaméricaine dans le domaine de la violence faite aux femmes, il ressort pour la Cour que le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une protection égale de la loi⁴⁴.

44. *Opuz*, cité précédemment, paragraphes 185 à 191.

3. Compte tenu des circonstances spécifiques qui prévalaient alors en Turquie, la Cour a relevé que le droit interne en vigueur à l'époque n'établissait pas de distinction explicite entre les hommes et les femmes en matière de jouissance des droits et des libertés, mais que les autorités turques avaient dû le mettre en conformité avec les normes internationales relatives au statut des femmes dans une société démocratique et pluraliste. Il a donc semblé que la discrimination dénoncée par la requérante ne résulte pas de la législation elle-même, mais plutôt de l'attitude générale des autorités locales, qui se manifeste notamment dans la manière dont les femmes sont traitées lorsqu'elles se rendent dans un commissariat pour se plaindre d'actes de violence domestique et dans la passivité à laquelle les victimes sont confrontées lorsqu'elles sollicitent une protection effective. En outre, il semble que l'application de la loi – qui représente, pour le Gouvernement, l'un des recours ouverts aux femmes victimes de violence domestique – se heurte à de sérieuses difficultés. Les études de deux grandes ONG dans le domaine, produites par la requérante, indiquent que, au lieu d'ouvrir une enquête, les agents des commissariats auprès desquels les victimes se présentent pour dénoncer des actes de violence domestique se posent en médiateurs pour tenter de les convaincre de rentrer chez elles et de retirer leur plainte. Les policiers sont enclins à considérer les doléances de ces femmes comme « relevant de la sphère familiale privée, domaine dans lequel ils ne peuvent intervenir ». Les rapports font état également de retards excessifs dans la délivrance d'injonctions judiciaires contre des auteurs de violences domestiques, qui s'expliqueraient par la propension des tribunaux à considérer les demandes d'injonction comme une forme d'action en divorce et non comme des mesures d'urgence. Ils signalent que la notification des injonctions en question connaît fréquemment des retards dus à la réticence dont les policiers font preuve et que les peines prononcées contre les auteurs de violence domestique ne sont pas dissuasives car les tribunaux en atténuent la rigueur au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur. Les auteurs de ces rapports estiment que les problèmes susmentionnés donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les recours cités par le Gouvernement ne sont pas effectifs. Pour résumer, la Cour a estimé que la requérante avait apporté un commencement de preuve, étayé par des données statistiques non contestées, établissant que la violence domestique touche principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque a créé un climat propice à cette violence :

« 200. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus, selon laquelle les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions turques, la Cour estime que les violences infligées

à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique [...]».

La Cour a conclu qu'il y a avait eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention⁴⁵.

4. La démarche engagée par la Cour dans l'affaire *Opuz* a été suivie depuis dans des affaires de violence domestique, en particulier contre la République de Moldova, où l'inertie des autorités face à la situation des femmes victimes a montré de toute évidence que cette attitude ne relevait pas de simples omissions ou d'une réaction tardive aux cas de violences domestiques, mais qu'elle équivalait à fermer les yeux face aux violences et reflétait une attitude discriminatoire à l'égard des femmes victimes⁴⁶.

5. Contrairement au précédent de l'affaire *Opuz*, le grief de la requérante de pratique discriminatoire dans le traitement des affaires de violence domestique n'a pas été accepté par la Cour dans l'affaire *A. c. Croatie*⁴⁷. La requérante dénonçait les violences physiques répétées ayant entraîné des blessures et les menaces de mort dont elle faisait l'objet depuis de nombreuses années par celui qui était alors son mari et souffrait de troubles de stress post-traumatique, de paranoïa, d'anxiété et d'épilepsie. De plus, celui-ci la maltraitait régulièrement devant leur fille. Après s'être enfuie du domicile conjugal, la requérante demanda une injonction pour empêcher son mari de la harceler. Sa demande fut rejetée au motif qu'elle n'avait pas démontré que cela présentait un risque immédiat pour sa vie. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention en ce que les autorités croates n'avaient pas appliqué une grande partie des mesures ordonnées par les tribunaux pour protéger la requérante ou pour faire traiter les troubles psychiatriques de son ex-mari, semble-t-il à l'origine de son comportement violent.

6. La Cour, a rejeté cependant la plainte de la requérante au titre de l'article 14 de la Convention au motif qu'elle était manifestement mal fondée. La Cour a

45. *Opuz*, cité précédemment, paragraphes 192 à 198.

46. *Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, 28 mai 2013; *Mudric c. République de Moldova*, n° 74839/10, 16 juillet 2013; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, n° 26608/11, 28 janvier 2014.

47. *A. c. Croatie*, cité précédemment.

conclu que la requérante n'avait pas fourni un commencement de preuves suffisant du caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques. Contrairement à l'affaire *Opuz*, les éléments de nature statistique ou autres étaient insuffisants pour dénoncer une apparence de traitement discriminatoire de femmes victimes de violences domestiques de la part des autorités croates, notamment des forces de police, des services répressifs ou du personnel de santé, des services sociaux, de procureurs ou de juges. En effet, la requérante n'a fait état d'aucune tentative quelconque de la part des fonctionnaires intervenus dans les procédures concernant les actes de violence à son encontre de la dissuader de maintenir les poursuites ou de fournir des éléments de preuve dans les procédures contre l'auteur des actes de violence, ni d'entraver d'aucune autre manière que ce soit ses efforts visant à obtenir une protection contre la violence⁴⁸. La Cour a noté par ailleurs qu'en Croatie, les incidents de violence domestique pouvaient être traités au titre d'infractions mineures mais aussi de procédures pénales ordinaires, comme c'est le cas en Slovaquie (voir plus haut avec l'affaire *Kontrová*).

7. Enfin, dans l'affaire *B.S. c. Espagne*⁴⁹, la Cour a dû traiter d'allégations de discrimination fondée sur une série plus vaste de motifs. La requérante, d'origine nigériane, s'est plainte du traitement, tant verbal que physique, qu'elle aurait reçu de la part des agents de la police nationale lors des interpellations dont elle eut fait l'objet alors qu'elle exerçait la prostitution près de Palma de Majorque. Elle estima avoir été discriminée en raison de sa profession, de la couleur de sa peau et du fait d'être une femme, comme en témoignèrent les remarques racistes proférées par les agents de police en violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention. Elle affirma que d'autres femmes avec un « phénotype européen » exerçant la même activité dans le même secteur n'eurent pas été approchées par les forces de l'ordre. Rejetant la contestation du gouvernement de la gravité des lésions subies en l'espèce, la Cour a noté tacitement l'aspect lié à la condition de femme de la violation alléguée indiquant que, bien que les blessures subies par la victime ne pouvaient être considérées comme graves, associées aux remarques racistes et dégradantes proférées par les agents de police, elles étaient suffisamment graves pour atteindre le seuil d'applicabilité de l'article 3 de la Convention⁵⁰. La Cour a affirmé de surcroît que les décisions prises par les juridictions internes n'ont

48. *Ibid.* paragraphes 94 à 104.

49. *B.S. c. Espagne*, n° 47159/08, 24 juillet 2012.

50. *Ibid.* paragraphe 40.

pas tenu compte de la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution. La Cour a estimé que les autorités ont manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 14 combiné avec l'article 3 de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements⁵¹. Bien qu'il eût été possible pour la Cour de traiter ce grief comme un aspect découlant des obligations procédurales de l'article 3 de la Convention, il y a lieu de noter qu'il a été décidé d'accorder plus de visibilité à la question de la discrimination au motif de la race ou du sexe sous l'intitulé distinct de l'article 14.

51. *Ibid.* paragraphe 58 à 63.

V. Principe d'enquête approfondie et effective

1. En vertu du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, les autorités intérieures ont le devoir de mener une enquête approfondie et effective propre à conduire à l'identification et, le cas échéant, à la punition des responsables⁵². Le contenu de cette obligation a été analysé par la Cour à plusieurs reprises dans le contexte de la violence faite aux femmes⁵³.
2. *Aydın c. Turquie*⁵⁴ est l'une des affaires les plus anciennes et les plus violentes de viol et de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires que la Cour ait eu à traiter. La requérante, une jeune turque d'origine kurde âgée de 17 ans au moment des faits, fut arrêtée sans explication et placée en garde à vue avec deux autres membres de sa famille. Les yeux bandés, elle fut frappée, se fit arracher ses vêtements, fut placée dans un pneu et arrosée de jets d'eau avant d'être violée par un membre des forces de sécurité. Un examen médical établi par la suite que son hymen avait été déchiré et que les faces internes de ses cuisses étaient couvertes de contusions. Pour la première fois, la Cour a affirmé que le viol représentait une forme de torture⁵⁵.
3. Les griefs de la requérante selon lesquels elle a été privée d'un accès effectif à un tribunal pour obtenir réparation des souffrances subies lors de sa détention, en raison des insuffisances de l'enquête ouverte sur sa plainte, ont été traités par la Cour au titre de l'article 13 de la Convention. La Cour a conclu à une violation due à l'absence d'enquête approfondie et effective sur les allégations de la requérante, ce qui a amoindri l'efficacité des autres recours dont elle aurait pu se prévaloir en raison du rôle central qu'occupe le procureur

52. *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, paragraphe 98, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

53. Voir, par exemple, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, n° 839/02, paragraphes 91 à 97, 24 janvier 2008, affaire dans laquelle les autorités compétentes ont commis des erreurs procédurales de nature irrémédiable entraînant l'impasse finale de la procédure pénale intentée contre les policiers accusés du viol et des mauvais traitements infligés à la requérante.

54. *Aydın c. Turquie*, 25 septembre 1997, *Recueil d'arrêt et de décisions* 1997VI.

55. *Ibid.* paragraphe 83-86.

dans le système de recours en général, y compris les actions en réparation⁵⁶. Par exemple, le procureur a ordonné des examens médicaux, mais qui ont été réalisés par des médecins non habitués à examiner des victimes de viol. De plus, il semblerait qu'en ordonnant les examens médicaux, le procureur avait surtout voulu établir si la requérante avait perdu sa virginité ; or, les examens auraient dû en fait chercher à montrer si elle avait été victime de viol, ce qui est précisément ce dont elle se plaignait. Les médecins n'indiquent ni l'un ni l'autre dans leur rapport assez sommaire s'ils ont demandé à la requérante d'expliquer ce qui lui était arrivé ou pourquoi elle avait des ecchymoses sur les cuisses. Aucun d'eux n'a exprimé d'avis sur le point de savoir si ces contusions concordaient avec une allégation de rapport sexuel forcé. En outre, il n'a été tenté en aucune façon d'évaluer si, psychologiquement, son attitude correspondait à celle d'une personne victime de viol. Dans le contexte de l'accès des femmes à la justice, il est à noter en particulier la position de la Cour sur ce qui constitue une enquête approfondie et effective sur une allégation de viol commis en garde à vue :

« 107. [...] La Cour constate que, pour qu'une enquête sur une allégation de viol commis en garde à vue par un agent de l'Etat soit approfondie et effective, il faut aussi que la victime soit examinée, avec tous les égards nécessaires, par des médecins possédant des compétences particulières en ce domaine et dont l'indépendance ne soit pas limitée par des instructions données par les autorités de poursuite quant à la portée de l'examen. Or, on ne serait conclure que les examens médicaux ordonnés par le procureur aient satisfait à cette exigence. »

4. L'obligation positive des États, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives a été établie dans l'affaire de référence *M.C. c. Bulgarie*⁵⁷. Il a été reconnu en particulier dans cette affaire l'importance de l'évolution de la législation pénale d'Etats membres du Conseil de l'Europe et du droit pénal international, qui n'exigent plus la preuve de l'emploi de la force physique ni celle de la résistance physique dans les cas d'agression sexuelle. Le facteur déterminant pour qualifier le viol devrait être plutôt l'absence de consente-

56. La Cour avait décidé précédemment dans l'affaire *Aksoy* que lorsqu'un individu formule une allégation défendable de mauvais traitements subis aux mains d'agents de l'Etat, la notion de « recours effectif » implique, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête.

57. *M. C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, CEDH 2003XII.

ment de la victime à un rapport sexuel. En l'espèce, la requérante, âgée de 14 ans au moment des faits, a été violée par deux hommes à deux reprises au cours de la même nuit. Compte tenu du droit pénal bulgare en vigueur à l'époque, les auteurs n'ont pas été poursuivis parce qu'il n'a pu être établi au-delà de doute raisonnable qu'ils avaient fait usage de force physique ou psychologique contre la requérante et que les rapports sexuels avaient eu lieu contre sa volonté et malgré sa résistance. Selon la requérante, les insuffisances de la législation traduisaient la pratique courante consistant à ne poursuivre les auteurs de viol que lorsqu'il existe des preuves d'une résistance physique notable. S'appuyant sur les éléments comparatifs à sa disposition, la Cour a formulé les conclusions suivantes :

« 164. [L]a manière dont le viol est vécu par la victime est mieux comprise aujourd'hui et l'on s'aperçoit que souvent les victimes de violences sexuelles, en particulier les jeunes filles mineures, n'opposent pas de résistance physique à leur agresseur pour un certain nombre de raisons d'ordre psychologique ou par peur de la violence de l'auteur de l'acte.

165. En outre, l'évolution du droit et de la pratique dans ce domaine traduit l'avancée des sociétés vers une égalité effective et le respect de l'autonomie sexuelle de tout individu.

166. La Cour est dès lors convaincue que toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique »⁵⁸.

La Cour a estimé que si, en pratique, il s'avère parfois difficile de prouver l'absence de consentement sans preuves « directes » de viol, comme des traces de violence ou des témoignages directs, les autorités n'en ont pas moins l'obligation d'examiner tous les faits et de statuer après s'être livrées à une appréciation de l'ensemble des circonstances. L'enquête et ses conclusions doivent porter avant tout sur la question de l'absence de consentement. En bref, la Cour, sans exprimer d'avis sur la culpabilité des auteurs présumés de

58. Voir le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, paragraphe 191, en référence à ce passage dans *M.C. c. Bulgarie*.

viols, a estimé que l'enquête menée sur les faits de l'espèce et, en particulier, la démarche adoptée par le magistrat instructeur et les procureurs, n'ont pas répondu aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'Etat en vertu des articles 3 et 8 de la Convention consistant à établir et à appliquer effectivement un système pénal qui punisse toutes les formes de viol et de violence sexuelle⁵⁹.

5. Hormis le manquement des autorités chypriotes de prendre des mesures positives pour lutter contre la traite dans l'affaire *Rantsev*, la Cour a examiné un cas de violations possibles des articles 2 et 4 respectivement au regard des obligations procédurales de la Russie et de Chypre. Au vu des circonstances floues et inattendues de la mort de M^{elle} Rantseva et des allégations de traite d'êtres humains et de mauvais traitements, la Cour a conclu au non-respect des obligations procédurales souscrites au titre de l'article 2 de la Convention, eu égard aux insuffisances des autorités chypriotes dans les enquêtes sur les circonstances du décès. Il était nécessaire en outre que l'enquête tienne compte du contexte plus général de l'arrivée et du séjour de M^{elle} Rantseva à Chypre, afin d'établir un lien éventuel entre les allégations de traite et la mort de la jeune femme. De plus, pour être effectives, les enquêtes sur des décès dans le contexte transnational de la traite incluent la recherche d'une assistance juridique dans les pays tiers concernés à des fins de collecte de preuves. Or, la Cour n'a trouvé aucun élément prouvant que les autorités chypriotes avaient formulé des demandes de ce type auprès de la Russie lors de leurs enquêtes. Elle a conclu par ailleurs que la Russie avait manqué de satisfaire à ses obligations procédurales engageant l'article 4 de la Convention d'examiner la possibilité que des agents à titre individuel ou en réseau agissant sur son territoire ne soient impliqués dans la traite dont M^{elle} Rantseva avait fait l'objet vers Chypre. Le fait de ne pas enquêter sur les éléments relatifs aux activités de recrutement intervenant dans la traite alléguée permettrait en outre à une partie importante de la chaîne d'acteurs impliqués d'agir en toute impunité⁶⁰.

6. Dans l'affaire *B.S. c. Espagne*, la Cour a examiné l'espèce de la violation d'une obligation procédurale découlant de l'article 3 de la Convention, concernant l'effectivité des enquêtes des autorités nationales sur les allégations de mauvais traitements de la requérante, qui avait été interpellée et aurait subi des violences verbales et physiques de la part d'agents de police alors qu'elle exerçait la prostitution dans un quartier situé à proximité de Palma de

59. *Ibid.* paragraphes 156 à 166.

60. *Rantsev*, cité précédemment, paragraphe 307.

Majorque. La Cour a estimé que les investigations n'ont pas été suffisamment approfondies et effectives. Ignorant les nombreuses mesures d'administration de la preuve sollicitées par la requérante, les juges d'instruction ont simplement demandé des comptes rendus à la direction générale de la police sur les faits allégués, qui émanaient du supérieur hiérarchique des agents mis en cause. Par ailleurs, les juges d'instruction n'ont pas tenu compte des rapports médicaux remis par la requérante ni pris aucune mesure pour identifier les agents en cause ou pour recueillir des témoignages de personnes qui auraient assisté aux événements. Ils n'ont pas non plus enquêté sur les allégations de la requérante sur le fait qu'elle aurait été amenée au commissariat pour signer une déposition où elle devait reconnaître avoir fait acte de résistance à l'autorité. Le gouvernement avait indiqué que les incidents s'étaient produits dans le contexte de la mise en œuvre de mesures préventives visant à lutter contre des réseaux de traite de femmes immigrées dans le secteur. La Cour a affirmé sans détours que cette démarche ne saurait justifier un traitement contraire à l'article 3 de la Convention⁶¹.

7. Pour être complètes et effectives, les enquêtes sur des allégations de violence domestique doivent envisager, dans un esprit d'ouverture et sans parti-pris, toutes les pistes possibles. Dans l'affaire *Durmaz c. Turquie*⁶², la fille du requérant décéda à l'hôpital après que son époux l'eut conduite aux urgences, signalant aux médecins qu'elle avait pris une trop forte dose de deux médicaments. Interrogé par la police, l'époux déclara également que le couple s'était disputé le même jour et qu'il avait frappé sa femme. Le requérant déposa ensuite plainte auprès du procureur, indiquant que sa fille n'était pas suicidaire et alléguant que l'époux de celle-ci était responsable de son décès. Au cours de l'enquête conduite ultérieurement, l'expertise médico-légale ne trouva aucune trace d'autres médicaments dans le sang de la fille du requérant ni dans d'autres prélèvements effectués sur sa dépouille, mais constata la présence d'un œdème avancé dans ses poumons. Malgré les objections du requérant, le procureur ordonna la clôture de l'enquête, concluant au suicide de la fille de celui-ci.

8. La Cour a rappelé sa position générale sur la nature de l'obligation d'enquêter, en vertu de l'article 2 de la Convention, selon laquelle il s'agit là « *d'une obligation non pas de résultat, mais de moyens* ». Toutes les enquêtes ne devraient pas nécessairement être réussies ni aboutir à une conclusion qui coïncide avec la

61. *Ibid.* paragraphes 60 à 62.

62. *Durmaz c. Turquie*, n° 3621/07, 13 novembre 2014.

version des faits de la partie requérante. Toutefois, elles devraient en principe permettre d'établir les faits de l'affaire et, si les allégations se révèlent exactes, conduire à l'identification et à la punition des responsables. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir des éléments de preuve concernant les événements, y compris des témoignages oculaires. La Cour a observé qu'en l'espèce, ni le procureur ni les policiers concernés n'avaient mené l'enquête dans un esprit d'ouverture quant à la cause du décès de la fille du requérant. Le procureur autant que la police ont semblé partir du principe dès le départ que celle-ci s'était suicidée alors qu'ils n'avaient aucune preuve pour étayer cette conclusion. Faisant référence à l'affaire *Opuz*, la Cour a indiqué que les insuffisances de l'enquête présentaient les caractéristiques d'autres enquêtes sur des allégations de violences domestiques en Turquie faisant ressortir que cette forme de violence touche principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque crée un climat propice à cette violence. De l'avis de la Cour, les graves manquements du procureur dans l'affaire *Durmaz* s'inscrivaient dans ce contexte de passivité judiciaire face aux allégations de violences domestiques⁶³.

63. *Ibid.* paragraphes 55 à 68.

VI. Principe de diligence

1. Il n'est pas toujours évident pour les victimes d'intenter une action pénale contre les auteurs de viols ou d'agressions sexuelles : il est difficile en effet d'être contraint de dévoiler une expérience douloureuse de son passé et de la livrer plus ou moins à l'examen public. De fait, les procédures devraient prendre fin dès que l'administration de la justice le permet. La diligence est donc une condition essentielle du dispositif de protection des victimes – à plus forte raison lorsque les victimes, par exemple, de viol ou de violence domestique, se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue.

2. Selon la Cour, une exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite dans le contexte d'une enquête effective investigation⁶⁴. Dans l'affaire *P.M. c. Bulgarie*⁶⁵, il a fallu plus de quinze ans aux autorités du pays pour mener à bien l'enquête sur le viol de la requérante. La Cour a conclu qu'en raison de la passivité de l'enquête et de la lenteur exceptionnelle du déroulement de la procédure, un certain nombre de mesures urgentes d'enquête, notamment une demande de rapport d'expertise des vêtements de la requérante et le recueil de témoignages, n'ont été prises que de nombreuses années après le viol et ont conduit à la prescription des poursuites⁶⁶.

3. La question de la durée des procédures dans les affaires de violence faite aux femmes s'est posée également dans l'affaire très récente *Y. c. Slovénie*⁶⁷. La mère de la requérante a déposé une plainte au pénale contre un ami de la famille, un homme plus âgé, l'accusant d'avoir agressé sexuellement à plusieurs reprises sa fille âgée de 14 ans au moment des faits. La procédure a été marquée par plusieurs périodes prolongées d'inactivité complète. S'il a été impossible pour la Cour de spéculer sur la question de savoir si le fait qu'il se soit écoulé plus de sept ans entre le dépôt de plainte et le prononcé du jugement de première instance a ou non compromis l'issue de la procédure, pareil retard ne saurait se concilier avec les exigences de diligence. Partant, il y a eu violation des obligations procédurales de l'État au titre de l'article 3. Seulement quelques mois avant de rendre son jugement dans l'affaire *Y. c. Slovénie*, la Cour avait statué, dans les affaires *M.A. c. Slovénie* et *N.D. c. Slovénie*, que ces procédures pénales concernant des allégations de viol, ayant duré respectivement 26 ans et plus de neuf ans, n'ont pas satisfait aux exigences imposées par le volet procédural de l'article 3 de la Convention⁶⁸.

64. Voir, par exemple, *Opuz*, cité précédemment, paragraphe 150.

65. *P.M. c. Bulgarie*, n° 49669/07, 24 janvier 2012.

66. *Ibid.* paragraphes 65 et 66.

67. *Y. c. Slovénie*, n° 41107/10, 28 mai 2015.

68. *M.A. c. Slovénie*, n° 3400/07, 15 janvier 2015 ; *N.D. c. Slovénie*, n° 16605/09, 15 janvier 2015.

VII. Respect de l'intégrité personnelle de la partie requérante

1. Comme indiqué précédemment, les victimes de violence faite aux femmes se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême. Le plus souvent, les auteurs de violences font partie de l'entourage des victimes, ce qui renforce le sentiment d'impuissance de ces dernières. Les victimes de violences sexuelles ont tendance à se sentir particulièrement embarrassées et humiliées. Dans ces conditions, les autorités d'enquête doivent faire preuve de la plus grande vigilance dans le traitement des affaires et respecter la volonté naturelle des requérantes de protéger leur intégrité personnelle.

2. Le manque d'égards à ce titre a été saisissant dans trois affaires portées contre la Turquie, qui mettent en cause la pratique consistant à imposer un examen gynécologique à une détenue en l'absence de son consentement éclairé⁶⁹. Le recours à ce type d'examen comme élément d'enquête, qui échappe à toute exigence procédurale, résulte d'une mesure prise par les autorités pour prémunir contre de fausses accusations d'agression sexuelle les membres des forces de sécurité qui avaient arrêté les requérantes et les avaient placées en détention. Même si cette préoccupation pouvait en principe constituer un but légitime, la Cour a estimé que l'examen n'était pas proportionné à ce but. En revanche, dans une situation où une détenue se plaint d'une agression sexuelle et demande à ce qu'un examen gynécologique soit effectué, l'obligation des autorités de mener une enquête complète et effective sur la plainte implique le devoir de procéder rapidement à un examen de ce type⁷⁰. Une détenue ne peut être contrainte de se soumettre à l'examen ni subir des pressions en ce sens. La pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des détenues à un examen gynécologique ne tient aucunement compte des intérêts de ces dernières et ne répond à aucune justification médicale. En conséquence, selon les faits propres à chaque cas, la Cour a conclu à des violations de droits des requérantes consacrés par les articles 3 et 8 de la Convention⁷¹.

69. *Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94, CEDH 2003IX; *Juhnke c. Turquie*, n° 52515/99, 13 mai 2008 et *Yazgül Yılmaz c. Turquie*, n° 36369/06, 1^{er} février 2011.

70. Voir *Aydın*, cité précédemment.

71. Dans *Juhnke*, cité précédemment, paragraphe 82, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention; dans *Yazgül Yılmaz*, cité précédemment, paragraphe 65, elle a conclu à une violation de l'article 3.

3. Outre la question de la durée des procédures, l'affaire *Y c. Slovénie* présente un intérêt significatif en ce que la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention eu égard à la façon dont les procédures pénales ont été conduites à l'encontre de l'agresseur supposé. La requérante s'est plainte notamment devant la Cour d'atteintes à son intégrité personnelle pendant la procédure pénale en vertu de l'article 8 de la Convention et, en particulier, a affirmé avoir été traumatisée par les contre-interrogatoires, conduits par l'accusé lui-même, auxquels elle avait été soumise lors de deux audiences sur l'affaire. Il était donc question de l'absence alléguée ou de l'inadéquation de mesures visant à protéger les droits de la victime dans les procédures pénales.

4. La Cour a dû déterminer si un juste équilibre avait été ménagé entre l'intégrité personnelle de la requérante et les droits de la défense. Les procédures pénales dans les affaires d'agressions sexuelles sont souvent perçues comme une épreuve par les victimes, en particulier lorsque celles-ci sont confrontées contre leur gré à l'accusé. Ces aspects prennent d'autant plus d'importance dans les affaires impliquant un mineur. En conséquence, dans de telles procédures, certaines mesures pourraient être prises pour protéger la victime, à condition qu'elles soient compatibles avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense. La Cour a rappelé que les paragraphes 1 et 3(d) de l'article 6 de la Convention commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard. En revanche, le droit d'une personne de se défendre ne justifie pas qu'elle dispose d'un droit illimité d'invoquer n'importe quel argument pour se défendre. De fait, une confrontation directe entre les défendeurs, accusés d'infractions pénales à caractère de violence sexuelle, et leurs victimes supposées implique un risque de traumatisme supplémentaire pour ces dernières. La Cour estime que les tribunaux slovènes auraient dû évaluer plus attentivement le contre-interrogatoire personnel conduit par le défendeur, à plus forte raison lorsque les questions portaient sur l'intimité de la requérante⁷².

5. De l'avis de la Cour, le fait que l'interrogatoire de la requérante se soit étendu sur quatre audiences, tenues sur un intervalle de sept mois, sans qu'aucune raison apparente ne justifie les longs intervalles entre les audiences, a soulevé en soi des préoccupations. Quant à la nature du contre-interrogatoire par le prévenu lui-même, la Cour, tout en admettant que la défense devait se voir reconnaître une certaine latitude pour contester la crédibilité de la

72. *Y. c. Slovénie*, cité précédemment, paragraphes 103 et 106.

requérante, a observé que le contre-interrogatoire ne devait pas être utilisé comme un moyen d'intimider ou d'humilier les témoins. Certaines insinuations agressives ont dépassé les limites de ce qui peut être toléré pour élaborer une défense effective. Il incombait au premier chef au président du tribunal de veiller à ce que le respect de l'intégrité de la requérante fût protégé de manière adéquate de ce type de remarques ; pareille intervention aurait pu en effet atténuer ce qui a dû être une expérience éprouvante pour l'intéressée. La Cour a reconnu que les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour éviter un traumatisme encore plus grand à la requérante. Elles ont par exemple décidé de conduire le procès à huis clos et d'exclure le défendeur de la salle d'audience lorsque la requérante a témoigné. Toutefois, eu égard à la sensibilité de la question et au jeune âge de la victime au moment où les agressions sexuelles ont prétendument eu lieu, une approche particulièrement délicate aurait été requise. La Cour a estimé que – eu égard à l'effet cumulatif des lacunes de l'enquête et du procès – les autorités avaient failli à adopter une telle approche et à offrir à la requérante la protection nécessaire. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention⁷³.

73. *Y. c. Slovénie*, cité précédemment, paragraphes 107 à 116.

Conclusion

1. La Cour a constaté explicitement que l’inertie globale du système judiciaire face aux cas de violence faite aux femmes revient à fermer les yeux sur cette violence et traduit une attitude discriminatoire à l’égard des femmes⁷⁴. Cela étant, rares sont les analyses qui ont porté sur l’article 14 sous l’angle de l’égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte de l’accès à la justice. On retrouve néanmoins une certaine forme de protection de l’accès des femmes victimes à la justice dans les principes pouvant être établis à partir de la jurisprudence spécifique de la Cour sur la violence faite aux femmes traitant d’aspects procéduraux/positifs des articles 2, 3, 4 et 8 de la Convention.

2. Les autorités nationales ont le devoir de prendre des mesures opérationnelles raisonnables à caractère préventif pour réagir en temps opportun aux violences faites aux femmes lorsqu’elles savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu’il existait un risque réel et immédiat⁷⁵. Les mesures doivent être suffisantes pour dissuader et éviter efficacement que les actes violents ne se matérialisent. Les autorités doivent satisfaire à leur obligation d’agir même si les menaces proférées par les auteurs présumés ne se sont pas traduits concrètement par une violence physique⁷⁶. Le cas échéant, les autorités doivent prendre des mesures d’office même contre la volonté de la victime⁷⁷. La vulnérabilité des victimes de violence appelle un degré supérieur de vigilance de la part des autorités pour agir⁷⁸. Selon les circonstances, les mesures de protection adéquates peuvent prendre la forme de mesures provisoires avant qu’il ne soit possible de mettre en place une protection de plus longue durée⁷⁹. Une rigidité excessive des règles de procédure peut entraver l’accès à la protection contre la violence – il importe par conséquent d’adopter une plus grande flexibilité pour réagir en cas de situation violente⁸⁰.

74. *Opuz*, cité précédemment, paragraphe 198.

75. *Kontrová*, cité précédemment, paragraphe 50; *Hajduová*, cité précédemment, paragraphe 50.

76. *Hajduová*, cité précédemment, paragraphe 49.

77. *Ibid.* paragraphe 48.

78. *Ibid.* cité précédemment, paragraphe 50.

79. *Bevacqua et S.*, cité précédemment, paragraphe 73.

80. *Ibid.* paragraphe 76.

3. Pour que l'accès aux recours judiciaires contre les allégations de violence faite aux femmes soit effectif, il convient de tenir compte de mesures telles que l'octroi d'une aide judiciaire pour aider les victimes à faire valoir leurs droits en justice⁸¹. La Cour n'a pas encore décidé si cela devait comporter une obligation pour les Etats contractants de proposer aux victimes de violence domestique des mesures d'aide sociale, notamment un hébergement en foyer et un logement.

4. Quant à la nature du recours, seul le droit pénal a un effet dissuasif efficace, indispensable en cas de violence faite aux femmes mettant en péril les valeurs fondamentales et les aspects essentiels de la vie privée⁸².

5. Les femmes victimes de violence doivent pouvoir accéder à la justice sans discrimination aucune⁸³. Les allégations de mauvais traitements doivent être examinées dans le cadre d'enquêtes approfondies et effectives, que les mauvais traitements en question aient été infligés par des fonctionnaires ou par des tiers, comme dans le cas de la violence domestique⁸⁴. De plus, les enquêtes doivent respecter pleinement l'intégrité personnelle des victimes, pour qui les procédures pénales sont souvent perçues comme une épreuve, en particulier dans les affaires d'agressions sexuelles, lorsqu'elles sont confrontées contre leur gré à l'accusé⁸⁵. Les services d'enquête doivent envisager, dans un esprit d'ouverture et sans parti-pris, toutes les pistes possibles dans les affaires concernées⁸⁶ et agir en temps utile⁸⁷.

6. La jurisprudence de la Cour sur la violence faite aux femmes a joué un rôle important dans les négociations relatives à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Bon nombre de questions soulevées par la Cour concernant cette jurisprudence sont désormais codifiées au titre d'obligations incombant aux Parties à la Convention d'Istanbul⁸⁸.

81. *Airey*, cite précédemment, paragraphe 27.

82. *X. et Y. c. Pays-Bas*, cite précédemment, paragraphe 27.

83. *Opuz*, cite précédemment, paragraphe 191 ; *B.S. v. Spain*, cite précédemment, paragraphe 58 ; *Durmaz*, cite précédemment, paragraphe 55.

84. *Aydın*, cite précédemment, paragraphe 107 ; *M.C. c. Bulgarie*, cite précédemment.

85. *Y. c. Slovénie*, cite précédemment, paragraphe 103.

86. *Durmaz*, cite précédemment, paragraphe 55.

87. *P.M. c. Bulgarie*, cite précédemment, paragraphe 66 ; *Y. c. Slovénie*, cite précédemment, paragraphe 99.

88. Voir, par exemple, le Préambule de la Convention d'Istanbul : « *Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femme* ».

Bibliographie sélective

<i>K. Anderson</i>	Violence against women : State responsibilities in international human rights law to address harmful 'masculinities'
<i>H. Askola</i>	Legal responses to trafficking in women for sexual exploitation in the European Union, Hart Publishing 2007
<i>A. Byrnes / E. Bath</i>	Violence against women, the obligation of due diligence, and the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women – Recent Developments, (2008) 8 HRLR 517 - 533
<i>H. Charlesworth/ C. Chinkin</i>	The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis, Manchester University Press 2000
<i>A. Di Stefano</i>	Gender issues and international legal standards, Editpress 2010
<i>A. Edwards</i>	Violence against Women under International Human Rights Law, Cambridge University Press 2013
<i>M.A. Freeman/ C. Chinkin/ B. Rudolf (eds.)</i>	The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women : A Commentary, Oxford University Press 2013
<i>A. Hellum/ H. Sinding Aasen (eds.)</i>	Women's Human Rights : CEDAW in International, Regional and National Law, Cambridge University Press 2013
<i>K. Knop</i>	Gender and human rights, Oxford University Press 2004
<i>R. J.A. McQuigg</i>	International Human Rights Law and Domestic Violence, Routledge 2013
<i>R. J.A. McQuigg</i>	What potential does the Council of Europe Convention on Violence against Women hold as regards domestic violence, (2012) 16 IJHR 947- 962
<i>B. Meyersfeld</i>	Domestic violence and international law, Hart Publishing 2012
<i>I. Radacic</i>	Gender Equality Jurisprudence of the European Court of Human Rights, (2008) 19 EJIL 841-857
<i>N. Reilly</i>	Women's Human Rights, Polity Press 2009
<i>I. Westendorp / R. Wolleswinkel (eds.)</i>	Violence in the domestic sphere, Intersentia 2005

” Les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, les préjugés sexistes et les stéréotypes se traduisent par les inégalités dans l'accès à la justice.

Stratégie du Conseil de l'Europe
pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE